

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 août 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1110-2008

Monsieur le directeur
EDF-CNPE de SAINT-ALBANBP 31
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de *EDF/CNPE de Saint-Alban*
Identifiant de l'inspection INS-2008-EDFSAL-0016
Thème : Visite décennale n°2 du réacteur n°2

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à sept inspections *inopinées* de votre établissement de Saint-Alban les 4 avril, 15 avril, 7 mai, 22 mai, 17 juin, 4 juillet, 17 juillet 2008 sur le thème de la visite décennale du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections précitées avaient pour objectif de contrôler le respect des spécifications techniques d'exploitation, la gestion du risque d'incendie, le respect des règles de radioprotection des travailleurs, la qualité des interventions de maintenance et des contrôles réalisés sur les matériels importants pour la sûreté, les mesures de protection de l'environnement.

L'ASN estime que les activités de contrôle des matériels importants pour la sûreté se sont déroulées de façon satisfaisante mais que des améliorations sensibles doivent être apportées en matière de gestion du risque d'incendie.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Gestion du risque d'incendie

A la consultation du permis feu n°576 en salle de commande, les inspecteurs ont constaté l'inhibition des capteurs de détection d'un incendie dans les locaux comprenant les stockages des caisses à huile des pompes d'alimentation en eau des générateurs de vapeur (GPA). Or, dans ces locaux, les inspecteurs ont noté l'absence de personnel et de rondes de surveillance permettant de détecter un incendie.

A1.1. Je vous demande de prendre des mesures pour détecter un incendie dès lors que des capteurs de détection d'un incendie sont inhibés.

Les inspecteurs ont constaté dans la nuit du 7 mai 2008 que la détection incendie de la salle des machines était inopérante. En effet, les permis feu n°1023, 1049, 1058, 1059 et 1060, valides à cette date, généraient des inhibitions de détecteurs alors qu'il n'y avait pas de surveillance humaine dans les locaux du fait de la réalisation pendant la nuit de tirs radiographiques dans la salle des machines. Les alarmes auraient donc dû être réactivées.

A1.2. Je vous demande de prendre des mesures pour améliorer la rigueur dans la gestion des règles d'inhibition des capteurs de détection incendie.

Dans la zone de stockage en sortie du bâtiment du réacteur, les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle de l'extincteur 2JSN 514 EZ datait de juillet 2006.

A1.3. Je vous demande de prendre des mesures pour garantir le respect des périodicités (1 an) de contrôle des extincteurs.

Les inspecteurs ont constaté à deux reprises que la limite de potentiel calorifique que vous vous êtes fixée pour le local du plancher des filtres du bâtiment des auxiliaires nucléaires au niveau 17 mètres n'était pas respectée.

A1.4. Je vous demande de prendre des mesures pour garantir le respect des limites de potentiel calorifique de vos locaux.

Les inspecteurs ont constaté la présence de matériels sur un secteur de la zone de feu ZFS 048113 (près de l'ascenseur) devant être laissé libre (cf. marquage au sol) pour la mise en œuvre du plan d'urgence interne.

A1.5. Je vous demande de prendre des mesures pour garantir la vacuité des secteurs identifiés comme nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence interne.

A2. Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté, lors d'une inspection, que quatre intervenants travaillaient sur du matériel potentiellement contaminé sans porter de gants vynils. Les inspecteurs ont également constaté qu'un intervenant ôtait une tenue papier sans porter de gants.

A2.1. Je vous demande de poursuivre les actions engagées afin d'améliorer encore le respect des règles de port d'équipements de protection individuelle.

Les inspecteurs ont remarqué l'absence de moyen de détection de contamination de type MIP 10 sur certains chantiers et, par exemple, le chantier de nettoyage de l'arbre des groupes motopompes primaires. Les inspecteurs ont également noté le débranchement de nombreux MIP 10 sur les chantiers.

A2.2. Je vous demande d'établir des règles de mise à disposition de moyen de type MIP 10 sur les chantiers à risque de contamination et de veiller à leur bon fonctionnement sur la durée des chantiers où ils sont requis.

Les inspecteurs ont constaté que la barrière physique empêchant l'accès à l'aire de transit, qui est une zone surveillée, n'était pas en place.

A2.3. Je vous demande de prendre des mesures pour que cette barrière physique soit en place.

A3. Protection de l'environnement

Le revêtement du sol du local AC0501 de l'atelier chaud est dégradé alors que des produits susceptibles de générer une pollution de sol sont manipulés dans ce local.

A3.1. Je vous demande de procéder à la réfection du revêtement du sol de ce local.

A4. Gestion des condamnations administratives

Lors de la relève d'une équipe en salle de commande, les inspecteurs ont noté la levée temporaire de la condamnation administrative S4 de type K dont l'objet est de garantir la position ouverte ou fermée de certains robinets. Les inspecteurs se sont ensuite rendus au bureau de consignation pour contrôler le processus de levée de cette condamnation et ils ont constaté à 14h25 que la condamnation sur le robinet 2 PTR 059 VB (système de traitement et de réfrigération de l'eau des piscines) avait été levée à 11h00 sans la validation requise du chef d'exploitation délégué.

A4.1. Je vous demande de prendre des mesures pour que les exigences de votre organisation en matière de gestion des condamnations administratives soient respectées.

A5. Gestion du poste d'eau

Les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises une situation dégradée du système de conditionnement du poste d'eau à l'arrêt ne permettant pas de respecter le critère de taux d'hygrométrie dans les équipements.

A5.1. Je vous demande de prendre des mesures pour respecter ce critère lors des prochains arrêts de réacteur.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'information sur le risque d'explosion dans les locaux NA0809 et NA0811 du circuit de contrôle volumique et chimique malgré la présence de tuyauteries d'hydrogène dans ces locaux de faibles volumes.

B1. Je vous demande de me faire part de votre position sur l'opportunité d'afficher le risque d'explosion dans ces locaux et de m'indiquer si le risque d'explosion est bien pris en compte dans le cadre des activités qui se déroulent dans ces locaux.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté la présence de points chauds non identifiés dans les locaux relatifs aux bols des générateurs de vapeur dont le débit de dose variait de 4 à 8 mSv/h. Ils ont pu constater, en quittant les lieux, que l'identification de ces points chauds avait commencé.

Plusieurs intervenants ont indiqué aux inspecteurs des difficultés à obtenir les outillages mis à disposition par le site.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé : Marc CHAMPION

